

MODIFICATIONS AU CALENDRIER DE TRAITEMENT T+1 DE LA CDS

(à noter : publication v.1; modification 31 janvier 2023 v.2; 27 mai 2023 v.3)

Processus actuel	Recommandation	Raisons
1. Traitement des transactions boursières		
Les places de marchés transmettent des fichiers uniques de fin de journée à la CDS après la clôture du marché.	Les places de marché livrent des fichiers par lots à la CDS le jour même, chaque heure.	Permettre de réduire considérablement le temps de traitement de fin de journée actuel de la CDS pour produire et livrer les messages et les fichiers afférents aux opérations boursières déclarées aux prestataires de services, aux fournisseurs et aux adhérents de la CDS.
La CDS génère des messages et des fichiers afférents aux opérations boursières à l'intention des bureaux de service, des fournisseurs et des adhérents de la CDS, et ce, une fois par jour.	La CDS génère et livre des messages et des fichiers de négociation intrajournalière (chaque heure).	Permettre que l'identification des erreurs et leur correction débutent plus tôt et se terminent dans la mesure du possible à la fin du jour T.
Les prestataires de services, les vendeurs et/ou les adhérents traitent les fichiers de rapprochement des opérations boursières.	Les prestataires de services, les vendeurs et les adhérents doivent livrer ces fichiers à la CDS avant 19 h 30 le jour T.	Les participants doivent recevoir le maximum de rapports de rapprochement des opérations boursières avant la fin du jour T.
<p>Signification : Les places de marché, la CDS, les prestataires de services, les fournisseurs et les adhérents doivent procéder à des modifications importantes des processus et des délais qui influenceront sur la prestation de services en aval à leurs clients et doivent être préparés aux conséquences en amont. Les parties prenantes doivent examiner l'automatisation interne ou impartie en vue de la résolution de ces difficultés et de la mise en œuvre des changements afin de veiller à ce que le traitement des opérations boursières, notamment le rapprochement entre les diverses entités, soit terminé avant le passage à la date de transition.</p>		
2. Traitement des transactions non boursières		
La Norme canadienne 24-101 <i>Appariement et règlement des opérations institutionnelles</i> stipule que 90 % des transactions (en valeur et en volume) devront être déclarées et confirmées (appariées) avant midi le jour T+1 pour respecter le cycle de règlement actuel T+2 (le taux d'appariement des transactions de juin 2022 avant la fin du jour T est de 38 %).	La Norme canadienne 24-101 doit être modifiée afin d'imposer l'appariement de 90 % des opérations (en volume et en valeur) avant 23 h 59 le jour T ou 3 h 59 le jour T+1 (à confirmer) avant le début des processus de règlement de compensation du jour suivant pour différentes raisons expliquées dans la FAQ n°. 23. Remarque : les participants de l'ACMC y travaillent présentement. Les ACVM ont proposé 21 h à T (sept heures plus tôt que la recommandation sectorielle) afin que les parties à l'appariement respectent le seuil de 90 %. Remarque : Heure de saisie des transactions – Les membres de l'ACMC ont convenu d'adopter une norme sectorielle de 19 h 30 (heure de l'Est)	Réduction du risque global et efficacité accrue pour le secteur (par exemple, diminution du risque de contrepartie pour le volet acheteur, baisse jusqu'à 40 % de la détention de garanties par les courtiers et les intermédiaires, et accès plus rapide des investisseurs aux fonds).

Processus actuel	Recommandation	Raisons
	pour saisir les transactions institutionnelles (non boursières), incluant les transactions résultant de l'attribution de blocs de titres, dans les systèmes de la CDS; les fournisseurs de services peuvent fixer des échéances plus rapprochées afin de respecter l'heure limite de 19 h 30 (heure de l'Est) pour la saisie des transactions à la CDS.	
Signification : Les dépositaires devront recevoir les instructions des clients plus rapidement qu'actuellement. Les dépositaires sont dotés de la technologie et des processus nécessaires à la confirmation des transactions dès réception des instructions des clients. Les parties prenantes sont donc tenues d'examiner et d'automatiser (à l'interne ou en impartition) les délais d'appariement actuels.		
3. Traitement et rapprochement des transactions internationales La DTCC propose de ne pas modifier les calendriers liés au T+1 pour la livraison des fichiers entrants à la CDS en vue de les aligner aux fichiers correspondants des intervenants canadiens.		Aucune modification
4. Services transfrontaliers Le cycle de règlement des transactions qui utilisent des services transfrontaliers est de T+0 actuellement.		Aucune modification